

BGer 8C_937/2010 vom 29. November 2010

Bundesgericht, 2010-11-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_937_2010

FR: TF 8C_937/2010 du 29 novembre 2010

IT: TF 8C_937/2010 del 29 novembre 2010

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

{T 0/2}

8C_937/2010

Arrêt du 29 novembre 2010

Ire Cour de droit social

Composition

M. le Juge Frésard, en qualité de juge unique.

Greffier: M. Métral.

Participants à la procédure

C._____,

recourant,

contre

Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents, Fluhmattstrasse 1, 6004 Lucerne,
intimée.

Objet

Assurance-accidents,

recours contre le jugement du Tribunal des assurances sociales du canton de Genève du 13
octobre 2010.

Vu:

le recours du 13 novembre 2010 (timbre postal) contre un jugement d'irrecevabilité du
Tribunal des assurances sociales du canton de Genève du 13 octobre 2010,

considérant:

que selon l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , le recours doit indiquer, entre autres exigences, les
conclusions, les motifs et les moyens de preuve, en exposant succinctement en quoi l'acte
attaqué est contraire au droit,

qu'à défaut, le recours est irrecevable,

que selon la jurisprudence, un recours ne comportant que des arguments sur le fond alors qu'il porte sur un jugement d'irrecevabilité ne contient pas une motivation topique et ne constitue pas, dès lors, un recours valable (cf. ATF 123 V 335 consid. 1b p. 336),

qu'en l'espèce, les premiers juges ont déclaré irrecevable un recours formé par C. _____ au motif qu'il n'avait pas produit la décision qu'il entendait contester,

qu'en instance fédérale, C. _____ n'indique pas pour quels motifs les premiers juges auraient dû déclarer ce recours recevable,

que partant, le recours interjeté contre le jugement cantonal ne répond pas aux exigences formelles de l'art. 42 al. 1 et 2 LTF et doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l'art. 108 al. 1 let. b et al. 2 LTF ,

qu'en application de l'art. 66 al. 1, 2ème phrase, LTF, il convient de renoncer à la perception des frais judiciaires,

par ces motifs, le Juge unique prononce:

1.

Le recours est irrecevable.

2.

Il n'est pas perçu de frais judiciaires.

3.

Le présent arrêt est communiqué aux parties, au Tribunal des assurances sociales du canton de Genève et à l'Office fédéral de la santé publique.

Lucerne, le 29 novembre 2010

Au nom de la Ire Cour de droit social

du Tribunal fédéral suisse

Le Juge unique: Le Greffier:

Frésard Métral

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.